



**PROCÈS-VERBAL**  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS**  
**ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL**  
**SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

---

**Réunion du :** Jeudi 16/12/2021

**A :** 10h00

---

**Président :** G. BOUSQUET

---

**Présents :** M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ;  
D. DRESCOT ; H. GAUTHIER ; G. LATTE

---

**Excusés :** L. ROUXEL ; F. VILLIERE

---

**Assiste à la réunion :** O. CARDON

---

## 1. PROCÈS-VERBAUX

### **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 18/11/2021 :**

Le procès-verbal de la Commission plénière du 18/11/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

### **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 18/11/2021 :**

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 18/11/2021 relatif à l'appel du F.C ROUEN 1899 (décision de la Commission confirmée).

## 2. COURRIERS

### **COURRIERS DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS :**

#### **M. Jean-Pierre LAURICELLA :**

La Commission prend note du courriel de M. Jean-Pierre LAURICELLA du 16/11/2021 relatif à sa formation continue.

Elle précise que le séminaire des Responsables des gardiens de but des centres de formation organisé par la DTN ne rentre pas, à ce jour, dans le cadre des actions permettant d'être exempté de formation continue.

De ce fait, la Commission demande à M. Jean-Pierre LAURICELLA de participer à une formation continue de niveau 6 pour se mettre à jour vis-à-vis de ses obligations.

#### **M. Jean-Luc AUBERT :**

La Commission prend note du courriel de M. Jean-Luc AUBERT du 17/11/2021 relatif à sa formation continue.

Elle précise que le séminaire des Responsables des gardiens de but des centres de formation organisé par la DTN ne rentre pas, à ce jour, dans le cadre des actions permettant d'être exempté de formation continue.

De ce fait, la Commission demande à M. Jean-Luc AUBERT de participer à une formation de niveau 5 pour se mettre à jour vis-à-vis de ses obligations.

### **COURRIERS DES CLUBS :**

#### **A.S.C. BIESHEIM (NATIONAL 3) :**

La Commission prend note du courriel de l'A.S.C. BIESHEIM du 02/12/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Dominique LIHRMANN pour la 11<sup>ème</sup> (04/12/2021) journée est excusée.

**A.S. ST ETIENNE (CFF D1) :**

La Commission prend note des courriels de l'A.S. ST ETIENNE des 16 et 25/11/2021 relatifs à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jérôme BONNET pour les 8<sup>ème</sup> (13/11/2021), 9<sup>ème</sup> (20/11/2021) et 10<sup>ème</sup> (04/12/2021) journées est excusée.

**BASTIA AGGLOMERATION FUTSAL (D2 FUTSAL) :**

La Commission prend note du courriel de BASTIA AGGLOMERATION FUTSAL du 03/12/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Guillaume BOSREDON pour la 8<sup>ème</sup> (04/12/2021) journée est excusée.

<b>3. DEMANDES DE DÉROGATION</b>
----------------------------------

**M. Francis DE PERCIN :**

La Commission prend connaissance du courriel de M. Francis DE PERCIN du 19/11/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Francis DE PERCIN fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. Francis DE PERCIN a fourni une attestation d'inscription à la formation continue se déroulant du 11 au 13/04/2022.

Elle accorde une dérogation à M. Francis DE PERCIN afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

## 4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte à l'entraîneur suivant :

M. HOCHET Yvon (renouvellement)

## 5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

### LIGUE 2

#### **A.S. NANCY LORRAINE :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/11 et le 16/12/2021,

La Commission estime que le club de l'A.S. NANCY LORRAINE a été en infraction lors des 16<sup>ème</sup> (20/11/2021), 17<sup>ème</sup> (03/12/2021), 18<sup>ème</sup> (11/12/2021) journées de championnat et lors du 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (27/11/2021) et décide de continuer à sanctionner le club de 12 500 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- A.S. NANCY LORRAINE : 16<sup>ème</sup> (20/11/2021), 17<sup>ème</sup> (03/12/2021), 18<sup>ème</sup> (11/12/2021) journées de championnat et 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (27/11/2021), soit un total de 50 000 euros.

### NATIONAL 1

#### **RED STAR F.C :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 19/11 et le 16/12/2021,

La Commission estime que le club du RED STAR F.C a été en infraction lors des 14<sup>ème</sup> (19/11/2021), 15<sup>ème</sup> (03/12/2021), 16<sup>ème</sup> (13/12/2021) journées de championnat et lors du 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (27/11/2021) et décide de continuer à sanctionner le club de 3 000 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- RED STAR F.C : 14<sup>ème</sup> (19/11/2021), 15<sup>ème</sup> (03/12/2021), 16<sup>ème</sup> (13/12/2021) journées de championnat et 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (27/11/2021), soit un total de 12 000 euros.

## **NATIONAL 3**

### **LE TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

La Commission estime que M. Yannick LALISSE n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Ludovic OBRANIAC a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club du TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- LE TOUQUET A.C.F. COTE D'OPALE : 8<sup>ème</sup> (20/11/2021) journée de championnat, soit un total de 340 euros.

### **U.S. IVRY FOOTBALL :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

La Commission estime que M. Jean-Michel BRIDIER n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et que M. Patricio D'AMICO a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club de l'U.S. IVRY FOOTBALL n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de continuer à pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- U.S. IVRY FOOTBALL : 8<sup>ème</sup> (20/11/2021) et 9<sup>ème</sup> (04/12/2021) journées de championnat, soit un total de 680 euros.

Par ailleurs, considérant qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière conformément à l'article 13 bis dudit Statut.

Considérant que le club a été notifié de la décision de la dernière réunion de la Commission le 30/11/2021,

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière depuis la notification de sa dernière décision, la 9<sup>ème</sup> journée se situant au-delà de celle-ci et constituant la 5<sup>ème</sup> rencontre en situation d'infraction :

- U.S. IVRY FOOTBALL : 9<sup>ème</sup> (04/12/2021) journée, soit un total de 1 point de retrait.

### **A.S.C. BIESHEIM :**

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. relative au respect du préambule du chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les explications fournies par le club en date du 08/12/2021 ;

La Commission estime que M. Dominique LIHRMANN n'a pas répondu aux obligations prévues dans l'article 1 et le chapitre 2 dudit Statut et que M. Lucas CATALANO a exercé de manière non-réglementaire la fonction d'entraîneur principal sans disposer du niveau du diplôme nécessaire, à savoir le DES ou de dérogation en ce sens.

Par ces motifs, Elle considère que le club de l'A.S.C. BIESHEIM n'a pas rempli l'obligation d'encadrement technique prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

De ce fait, la Commission décide de pénaliser le club jusqu'à la régularisation de sa situation d'une amende de 340 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- A.S.C. BIESHEIM : 1<sup>ère</sup> (04/09/2021), 3<sup>ème</sup> (27/10/2021), 4<sup>ème</sup> (15/09/2021), 5<sup>ème</sup> (25/09/2021), 6<sup>ème</sup> (09/10/2021), 7<sup>ème</sup> (06/11/2021) journées de championnat et 8<sup>ème</sup> tour de Coupe de France (27/11/2021), soit un total de 2 380 euros.

Elle ajoute qu'en cas de maintien de la situation, elle prononcera des sanctions sportives (retrait de point) en plus des sanctions financières, conformément à l'articles 13 bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et pourrait prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre les entraîneurs concernés.

### **F.C. VAULX EN VELIN :**

Au cours de l'Assemblée Fédérale du 31/05/2014 (adoption du nouveau statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », malheureusement trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe première du club mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

La Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football, en charge de l'application de la disposition précitée, apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 à 14 dudit Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de

touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Considérant les informations qu'elle possède, la Commission demande des explications au club concernant les rôles tenus par MM. Sébastien VALIN et Saïd MEHAMHA respectivement désignés entraîneur principal et entraîneur adjoint de l'équipe évoluant en National 3 ainsi que les programmes hebdomadaires d'activité des deux entraîneurs précités, conformément à l'article 7.2.3 du Statut, sous huitaine à compter de la date de la présente notification.

## **C.N. U17**

### **PARIS F.C. :**

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions des 14/10 et 18/11/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F,

Considérant que la situation contractuelle de M. Clément LUCAS n'a pas évolué malgré les mises en demeure de la Commission,

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation de l'éducateur titulaire du DES (ou d'une dérogation en ce sens) contractuellement en charge de l'équipe évoluant dans le championnat national U17.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 85 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- PARIS F.C : 1<sup>ère</sup> (29/08/2021), 2<sup>ème</sup> (04/09/2021), 3<sup>ème</sup> (12/09/2021), 4<sup>ème</sup> (19/09/2021), 5<sup>ème</sup> (26/09/2021), 6<sup>ème</sup> (03/10/2021), 7<sup>ème</sup> (09/10/2021), 8<sup>ème</sup> (17/10/2021), 9<sup>ème</sup> (23/10/2021), 10<sup>ème</sup> (14/11/2021), 11<sup>ème</sup> (21/11/2021), 12<sup>ème</sup> (28/11/2021) et 13<sup>ème</sup> (05/12/2021) journées, soit un total de 1 105 euros.

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, soit jusqu'au 28/09/2021 dans le cas présent, encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive conformément aux articles 12, 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point avec sursis par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé précédemment, les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> journées se situant au-delà de celui-ci :

- PARIS F.C : 6<sup>ème</sup> (03/10/2021), 7<sup>ème</sup> (09/10/2021), 8<sup>ème</sup> (17/10/2021), 9<sup>ème</sup> (23/10/2021), 10<sup>ème</sup> (14/11/2021), 11<sup>ème</sup> (21/11/2021), 12<sup>ème</sup> (28/11/2021) et 13<sup>ème</sup> (05/12/2021) journées, soit un total de 8 points de retrait avec sursis.

Elle précise que si la situation du club n'est pas régularisée le 27/01/2022, elle révoquera le sursis et sanctionnera sportivement le club pour les journées concernées.

## **6. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE**

### **NATIONAL 2**

#### **F.C. LORIENT :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 14/12/2021 par le club du F.C. LORIENT.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Régis LE BRIS pour la 11<sup>ème</sup> (06/11/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

### **NATIONAL 3**

#### **U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 10/12/2021 par le club de l'U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Franck PRIOU pour la 9<sup>ème</sup> (05/12/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

#### **FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 09/12/2021 par le club du FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Nicolas PINARD pour la 8<sup>ème</sup> (28/11/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

### **C.N. U17**

#### **VALENCIENNES F.C. :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 23/11/2021 par le club de VALENCIENNES F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Simon RAUX pour la 11<sup>ème</sup> (21/11/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres et invite le club à fournir le plus



rapidement possible les avenants des entraîneurs impactés par le changement d'organigramme.

#### **STADE BRESTOIS :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 26/11/2021 par le club du STADE BRESTOIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Olivier AURIAC pour la 11<sup>ème</sup> (21/11/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

### **C.N. U19 F**

#### **OLYMPIQUE DE MARSEILLE :**

La Commission prend connaissance du justificatif fourni le 28/11/2021 par le club de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Sébastien SEGUIN pour la 9<sup>ème</sup> (28/11/2021) journée est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui être signalées avant les rencontres.

## **8. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS**

La Commission prend connaissance des 32 licences Techniques Nationales demandées entre le 15/11 et le 12/12/2021 puis étudie les cas particuliers :

#### **CLUS PROFESSIONNELS :**

##### **CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :**

#### **M. Pascal DUPRAZ / A.S. SAINT-ETIENNE (LIGUE 1) :**

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100080-101104-V1 et aux avenants n°1 et 2-V1 de M. Pascal DUPRAZ.

#### **M. Christophe DELMOTTE / VALENCIENNES F.C (LIGUE 2) :**

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°101871-100999-V1 et à l'avenant n°1-V1 de M. Christophe DELMOTTE.

## ENGAGEMENTS & INSCRIPTIONS FORMATION CONTINUE 2021-2022 :

La Commission prend note de l'attestation d'inscription à une formation continue de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de l'entraîneur suivant durant la saison 2021-2022 :

- M. Marc ANDRIEUX

La Commission ajoute que le non-respect de cette inscription entraîne la suspension ou la non-délivrance de la licence Technique conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

## **9. DIVERS**

- Prochaine réunion de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudi 27/01/2022